6 Nov 1819 171.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

FELIX TETU, **Appellant,**

&

JEAN BAPTISTE CHARLES D'ESTIMAUVILLE, **Intimé.**

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION du Demandeur Intimé était en dommages. Sa Déclaration, filée le 12e. Avril dernier, alléguait le Titre de propriété de l'Appellant à un certain Emplacement et Jardin situés en la Cité de Québec, de cinquante deux pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la cime du côteau Ste. Geneviève à aller à une cloture qui sépare le dit Emplacement du terrein appartenant à Thomas Purtell.

L'Intimé alléguait que depuis le 28e. Juin 1807, il avait toujours joui de cet Emplacement, et que l'Appellant, dans le dessein de ruiner le dit Emplacement, aurait continuellement, depuis le 25e. d'Août 1815, miné et fait miner au bas du dit Emplacement, malgré les défenses réitérées de l'Intimé et aurait par le moyen de ces mines et autres travaux ébranlé le dit Emplacement et Jardin, et en aurait fait tomber une partie considérable et grande quantité d'arbres fruitiers et de la cloture du dit Jardin, et que par ces mines et travaux le dit Appellant aurait augmenté son Emplacement au bas du dit côteau Ste. Geneviève, en empiètant sur le terrein du dit Intimé, et mettant le reste du dit Jardin en danger de s'écrouler.

Il concluait à ce que l'Appellant fut condamné à lui payer mille livres courant de dommages, aux intérêts et dépens.

L'Appellant pour toutes réponses nia tous les allégués de l'Intimé et soutint qu'il n'était pas coupable des Faits allégués par l'Intimé.

L'enquête ayant eu lieu le 12 Juin dernier, l'Intimé fit entendre Messieurs Berthelot, Belanger et Laforce, Notaires, le nommé Charles Bussière son jardinier et Mr. Jean Bte. Lefebvre forgeron.

Mr. Berthelot déposa que l'Appellant avait miné depuis le bas jusqu'au haut du côteau Ste. Geneviève et avait *reculé le pied* du côteau, et par là il avait *tombé une partie du terrein qu'occupait l'intimé*. Que l'Appellant avait augmenté son terrein au détriment de celui que *l'Intimé possède* et avait ébranlé le *terrein* de l'Intimé, de sorte qu'il y avait lieu de craindre qu'une partie ne s'écroulât. Que le témoin ne *voudrait pas souffrir une pareille perte à moins de* £100.

Mr. Belanger déposa qu'on avait miné dans le cap vis-à-vis le terrein de l'Intimé, jusqu'au haut du côteau, ensorte que le pied du cap est reculé d'une vingtaine de pieds. Qu'il y avait sur la cime du côteau des arbruisseaux qui ont déboulé : qu'il pouvait s'ébouler des terres encore. Mr. Belanger dit, *qu'il ne voudrait pas souffrir une pareille chose pour* £100, *quoiqu'il n'estimât pas la terre à ce prix là.*

Mr. Laforce déposa avoir vu miner par l'Appellant dans le côteau Ste. Geneviève dans l'été 1816.—Que l'Intimé avait alors sur le bord du côteau des *fraisiers et petits arbres*; et entr'autres un prunier ou cerisier qui penchait, lesquels étaient déboulés,—*Il crut que l'intimé souffrait du dommage, mais ne put dire combien.*

Sur

Sur les Transquestions, Mr. Laforce dit que le côteau Ste. Geneviève était un roc et qu'il y avait environ deux pieds de terre dessus.—Il avait vu une pointe au haut du côteau, où l'Intimé avait des fraisiers, cette pointe avait environ dix pieds de profondeur sur environ 20 pieds de front, et qu'elle était disparue.—Qu'elle était inclinée d'environ 4 à 5 pieds de niveau vers le terrein de l'Appellant.

Charles Bussière, jardinier de l'Intimé, déposa que l'Appellant avait fait tomber *une pointe* de 25 pieds de profondeur sur 20 à 25 pieds de front, sur laquelle l'Intimé avait des fraisiers, framboisiers, gadelliers et petits arbrisseaux qui n'avaient pas encore fleuri.—Il dit que la partie de terre qui était tombée allait en pente douce vers Saint Roch, et qu'une vache y pouvait paître.—Il *estime à* £100 le dommage souffert par l'Intimé.

Mr. Joseph Lefebvre, dernier témoin de l'Intimé, différa beaucoup des autres.—Il déposa que l'Appellant avait miné dans le côteau Ste. Geneviève et reculé d'environ 18 à 20 pieds le pied de ce côteau.—Qu'il était tombé du haut des terres et des pierres, mais qu'elles menaçaient depuis longtemps et qu'il avait coutume d'en tomber auparavant dans les abats de pluies.—Qu'avant les ouvrages de l'Appellant, il tombait du côteau des pierres grosses comme des tonnes et qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrein de l'Appellant sans avoir préalablement miné ~~par~~ pour nétoyer le cap.—Il rapporta les accidens déjà arrivés sur le même terrein par la chute des roches du côteau.—Quant à la pointe détruite par l'Appellant, le témoin jura qu'elle était dans le penchant du côteau et qu'on ne pouvait s'y tenir qu'avec précaution.—il déposa que cette pointe était visible d'en bas; qu'elle portait sur des pierres qui n'étaient pas solides et que les gelées soulevaient.

Ce témoin, que l'Intimé ne peut recuser, s'accorde avec Messieurs J. B. Dugal, J. B. Thomas, Pierre Plante, Raphaël Mercier et George Lalancette, témoins de l'Appellant.

Mr. Dugal dépose qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrein de l'Appellant sans faire miner le côteau Ste. Geneviève.—Qu'il y avait beaucoup de grosses pierres détachées qui menaçaient de tomber et qu'il en tombaient sur ce terrein d'assez grosses pour abattre une maison de pierre.—Il dit que ces pierres étaient détachées par les gelées et les eaux.—Que les bancs de pierres du côteau Ste. Geneviève formaient une pente à contresens de la pente du côteau, ce qui donne une grande solidité au côteau.—Il assura que l'Appellant n'avait miné que jusqu'à la moitié de la hauteur du côteau et que tous les ouvrages de l'Appellant au delà de cette hauteur ne pouvaient faire tomber que ce qui devait tomber de soi-même.—Quant à la pointe de terre détruite par l'Appellant, le même témoin dit qu'elle portait sur des tufs et des pierres détachées et qu'elle menaçait ruine, étant dégradée par dessous avant que l'Appellant y eut fait toucher.—Que cette pointe inclinait sur le terrein de l'Appellant, tellement qu'il était impossible de s'y tenir sans appui et qu'il n'y avait que cette pointe qui fût déboulée jusqu'au haut.

Mr. Bigaouet fit voir par son témoignage que l'Appellant pour sa propre sûreté ne pouvait faire autrement que de miner le côteau, dont il tombait journellement des pierres énormes, et confirma la déposition des témoins précédens.

En un mot, les 5 témoins de l'Appellant s'accordent parfaitement avec le dernier témoin de l'Intimé, ce qui forme un témoignage unanime de six personnes en faveur de l'Appellant; duquel témoignage il résulte évidemment que l'Appellant n'a agi que par nécessité, n'a causé aucun dommage à l'Intimé et n'a eu en vue que d'éviter lui-même les dangers dont il était menacé par les pierres situées sur un terrein qui n'est pas la propriété de l'Intimé, parce que ce Monsieur est borné à la cime du côteau Ste. Geneviève.

Cependant la Cour Inférieur, sans même faire visiter les lieux par experts, a condamné l'Appellant à payer à l'Intimé £100 de dommages.

Les Griefs d'Appel résultent généralement des Faits exposés ci-dessus et les Réponses soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, 10 Novembre 1817.

ienevièvе était
avait vu une
inte avait en-
'elle était dis-
s le terrein de

lant avait fait
e front, sur la-
ts arbrisseaux
était tombée
ait paître.—Il

coup des au-
neviève et re-
ombé du haut
s et qu'il avait
t les ouvrages
tonnes et qu'il
oir préalable-
arrivés sur le
te détruite par
et qu'on ne
était visible
que les gelées

essieurs J. B.
e Lalancette,

rein de l'Ap-
beaucoup de
nbaient sur ce
ue ces pierres
erres du cô-
du côteau, ce
n'avait miné
ages de l'Ap-
ce qui devait
Appellant, le
es et qu'elle
eut fait tou-
llement qu'il
pointe qui

ur sa propre
ombait jour-
précédens.
nent avec le
ix personnes
nt que l'Ap-
mé et n'a eu
les pierres
que ce Mon-

par experts,

s ci-dessus